

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.3131-2.2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-29 à R.411-32,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Charles RABAUD en qualité de responsable de la COLOR RUN Côte de Lumière.

*CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur une partie du territoire communal de L'Aiguillon-la-Presqu'île le dimanche 24 mai 2026 de 10H00 à 22H00.*

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules en tout genre seront strictement interdits sur l'ensemble des rues énoncées ci-dessous le dimanche 24 mai 2026 de 10H00 à 22H00 :

- **Sur la commune déléguée de La Faute-sur-Mer sur les voies suivantes :**

- Le Parc et une partie des places de stationnement,
- L'ensemble de la Digue Est,
- La Rue du Port des Yachts,
- La Rue des Dunes,
- Les plages,
- L'Esplanade de la Mer,
- L'Avenue de la Plage,
- La Route de la Pointe d'Arçay, dans sa partie comprise entre l'intersection de l'Avenue de la Plage et l'intersection de l'Avenue de l'Océan,
- L'Avenue de l'Océan, dans sa partie comprise entre l'intersection de la Route de la Pointe d'Arçay et l'intersection avec la Rue Pacaud,
- La Rue Pacaud,
- La Passerelle

- **Sur la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-Mer sur les voies suivantes :**

- La Passerelle,

- Le Port,
- Allée du Banc Cantin,
- Piste cyclable Avenue Amiral Courbet entre le n°25 et l'intersection de l'Allée du Banc Cantin.

**Article 2 :** La circulation des coureurs sur les voies publiques est sous la responsabilité de l'organisateur qui doit s'assurer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3 :** Lors de chaque traversée de voies ouvertes à la circulation, l'organisateur de l'évènement devra mettre en place une interruption momentanée de la circulation. Les personnes en charge de la régulation de la circulation devront être dûment habilitées par l'organisateur de l'évènement et être équipées d'outils (chasuble, pré-signalisation, signalisation) parfaitement adaptés à l'interruption de la circulation automobile.

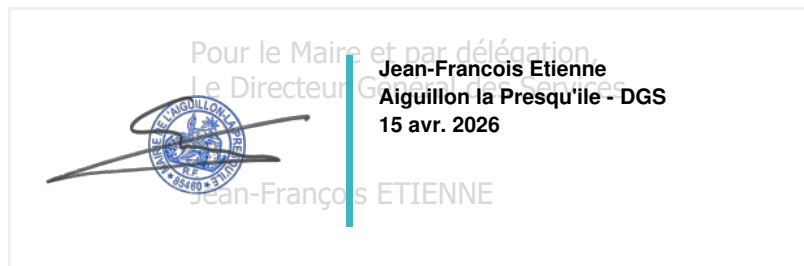
**Article 4 :** La signalisation réglementaire installée sur les voies de circulation automobiles sera mise en place par et sous le contrôle des services municipaux.  
La signalisation liée à la manifestation sera mise en place par l'organisateur.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

**Article 6 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 14 avril 2026



VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

2, Place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île  
Tél. 02 51 97 19 29 - mairie@laignuillonlapresquile.fr



## VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

2, Place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île  
Tél. 02 51 97 19 29 - [mairie@laignuillonlapresquile.fr](mailto:mairie@laignuillonlapresquile.fr)